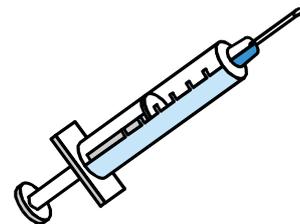




LA VACCINATION PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION

La vaccination en milieu professionnel a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes exposées contre un risque de maladies, mais elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à la diminution de la propagation des germes et des virus.



Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, des vaccinations ont été rendues obligatoires. Néanmoins, ce ne sont pas les seules vaccinations à proposer aux agents. En effet, selon le Code du Travail, l'employeur, conseillé par le médecin de prévention, doit évaluer les risques auxquels sont exposés les agents et prendre toutes les mesures collectives et individuelles nécessaires pour préserver leur santé et leur sécurité. Dans certaines situations, la vaccination apparaît comme un moyen de prévention complémentaire à mettre en oeuvre pour remplir cette obligation, même si elle n'a pas un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention apprécie individuellement le risque en fonction des caractéristiques du poste et de l'état physique de l'agent et prescrit les vaccinations nécessaires.

Liste par ordre alphabétique des différentes vaccinations obligatoires et recommandées en lien avec l'activité professionnelle :

COQUELUCHE

Vaccination recommandée :

Personnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette mesure s'applique aussi aux étudiants des filières médicales et paramédicales.

Personnel chargé de la petite enfance.

Personnel médical et paramédical des maternités, des services de néonatalogie, de tout service de pédiatrie prenant en charge des nourrissons de moins de 6 mois.

DIPHTERIE

Vaccination obligatoire :

Personnel qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales (médecin, sage-femme...) et des autres professions de santé (infirmier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien en analyses biomédicales...) qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins.

Catégories d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins :

- ✓ Etablissements de protection maternelle et infantile (PMI) et de planification familiale
- ✓ Laboratoires d'analyses de biologie médicale
- ✓ Etablissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapées
- ✓ Etablissements et services d'hébergement pour adultes handicapés
- ✓ Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
- ✓ Services sanitaires de maintien à domicile
- ✓ Etablissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance
- ✓ Etablissements de garde d'enfants d'âge préscolaire
- ✓ Services communaux d'hygiène et de santé
- ✓ Centres et services de médecine préventive scolaire
- ✓ Services d'incendie et de secours
- ✓ ...

GRIPPE

Remarque importante : L'obligation vaccinale contre la grippe est suspendue depuis le 14 octobre 2006 et jusqu'à nouvel ordre.

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Personnel en contact avec le public, les enfants...

Professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et personnel de l'industrie des voyages accompagnant les groupes de voyageurs (guides).

HEPATITE A

Vaccination recommandée :

Personnel s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistantes maternelles...).

Personnel en charge de traitement des eaux usées et des égouts.

Personnel impliqué dans la préparation alimentaire en restauration collective.

Personnel des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

Remarque : En l'absence de risque majoré d'hépatite A et du fait de l'existence de règles de manipulation des selles dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, la vaccination contre l'hépatite A n'est pas recommandée pour les personnels y exerçant une activité professionnelle.

HEPATITE B

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Professions amenées à intervenir sur des personnes blessées, professionnels du secours et de la sécurité : secouristes, pompiers, policiers...

Personnel risquant une piqûre par seringues abandonnées (ramassage et traitements des ordures ménagères, assainissement...).

LEPTOSPIROSE

Vaccination recommandée :

Personnel exerçant une activité professionnelle exposant spécifiquement au risque de contact fréquent avec des lieux infestés par les rongeurs, telle qu'elle peut se présenter dans les cadres suivants :

– curage et/ou entretien de canaux, étangs, lacs, rivières, voies navigables, berges.

– travail dans les égouts, dans certains postes exposés des stations d'épuration.

– certaines activités spécifiques en eaux douces pratiquées par les pêcheurs professionnels, plongeurs professionnels, gardes-pêche.

– activités liées à la pisciculture en eaux douces.



OREILLONS

Vaccination recommandée :

Professionnels en charge de la petite enfance.

Professionnels de santé en formation, à l'embauche ou en poste.

Personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés à un cas.

POLIOMYELITE

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

RAGE

Vaccination recommandée :

Personnel susceptible d'être en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles (personnel des fourrières, les gardes-chasse, les gardes forestiers...).

Personnel des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être.



ROUGEOLE

Vaccination recommandée :

Professionnels en charge de la petite enfance.

Professionnels de santé en formation, à l'embauche ou en poste.

Personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés).

Personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés à un cas.

RUBEOLE

Vaccination recommandée :

Professionnels en charge de la petite enfance.

Professionnels de santé en formation, à l'embauche ou en poste.

Personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés à un cas.

TETANOS

Vaccination obligatoire :

Personnel concerné (Voir vaccination obligatoire de la DIPHTERIE page 2)

Vaccination recommandée :

Agent des espaces verts, de la voirie, du bâtiment...

TUBERCULOSE (BCG)

Vaccination obligatoire :

Personnel exerçant dans des établissements ou services tels que les établissements d'enseignement du premier et du second degré, les écoles maternelles, les pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire ainsi que les assistantes maternelles.

Personnel exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Personnel soignant des établissements, services ou structures énumérés ci-après ainsi que le personnel qui, au sein de ces établissements, services ou structures, est susceptible d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux :

- Etablissements de santé publics et privés
- Services d'hospitalisation à domicile
- Dispensaires ou centres de soins, centres et consultations de protection maternelle et infantile
- Etablissements d'hébergement et services pour personnes âgées
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Structures contribuant à l'accueil, même temporaire, de personnes en situation de précarité, y compris les cités de transit ou de promotion familiale
- Foyers d'hébergement pour travailleurs migrants
- ...

Les sapeurs pompiers des services d'incendie et de secours.



TYPHOÏDE

Vaccination obligatoire :

Personnel qui exerce dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale. Cette obligation ne concerne que les personnels exposés au risque de contamination (soit essentiellement les personnes qui manipulent des selles).



VARICELLE

Vaccination recommandée :

Professionnels en contact avec la petite enfance (crèches et collectivités d'enfants notamment).

Professions de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).



LA PRATIQUE DES VACCINS OBLIGATOIRES

Les personnes soumis à l'obligation vaccinale ne peuvent exercer une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tant que les conditions d'immunisation ne sont pas remplies.

Il s'agit bien là d'une obligation individuelle du salarié, obligation de nature contractuelle et susceptible, si elle n'est pas acceptée, d'entraîner un changement d'affectation, voire une rupture de contrat en cas de non-possibilité d'affectation.

La vaccination, et si nécessaire la recherche de l'immunisation, est à la charge de l'employeur.

Le contrôle de l'obligation vaccinale est de nature administrative et incombe à l'employeur ou au médecin de prévention sur délégation.

LA PRATIQUE DES VACCINS RECOMMANDÉS

Une fois déterminée l'exposition, compte tenu d'une part de la gravité du risque et d'autre part du degré d'efficacité du vaccin et de ses éventuelles manifestations secondaires, le médecin de prévention décide des propositions écrites qu'il soumet à l'employeur.

L'employeur ne peut donc exiger la vaccination qui reste, après information claire et précise du médecin de prévention, de la libre volonté de l'agent.

Le refus de la vaccination ne peut justifier l'éviction d'un poste à moins de risque caractérisé particulièrement grave, non ou difficilement traitable, et pour lequel on dispose d'un vaccin dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues. Mais il doit toujours amener le médecin de prévention à demander le renforcement des moyens de protection existants au bénéfice de l'ensemble des salariés accédant à ce poste.

La vaccination, et si nécessaire la recherche de l'immunisation, est à la charge de l'employeur.

REGLEMENTATION

- Les articles **L. 3111-4**, **L. 3112-1** et **R. 3111-1** à **R. 3112-5** du Code de la Santé Publique.
- Les articles **R. 4421-1** à **R. 4427-5** du Code du Travail.
- Le décret n° 2006-1260 du **14/10/06** pris en application de l'article L. 3111-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels mentionnés à l'article L. 3111-4 du même code.
- L'arrêté du **02/08/13** fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé Publique.
- L'arrêté du **06/03/07** relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.
- L'arrêté du **18/07/98** fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
- L'arrêté du **15/03/91** modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.
- La lettre circulaire MS/EG N° 97 du **26/04/98** relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail.
- Le calendrier des vaccinations et les recommandations vaccinales 2013.



**Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à
notre conseiller en Hygiène et Sécurité.**

Ce document est également disponible sur www.cdg50.fr